



*Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations*

*Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

**MISE EN ŒUVRE DE L'EASA-TCCA  
« MAINTENANCE ANNEX GUIDANCE (MAG) »  
RÉVISION 3**

**BULLETIN D'INFORMATION DSAC BI 2024-06, Édition 0, version 0**

**SOMMAIRE :**

<b>1. OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1 Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2 Révision</b> .....	<b>2</b>
<b>2. ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>3. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>2</b>
<b>3.1 Entrée en vigueur et applicabilité</b> .....	<b>2</b>
<b>3.2 Impacts immédiats</b> .....	<b>3</b>
<b>3.3 Principales modifications et répercussions</b> .....	<b>3</b>
<b>4. AUTRES MODIFICATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>5. CONTACTS &amp; EN SAVOIR PLUS ?</b> .....	<b>5</b>
<b>5.1 Pour la TCCA</b> .....	<b>5</b>
<b>5.2 Pour l'EASA</b> .....	<b>5</b>
<b>5.3 Liens utiles</b> .....	<b>5</b>

# 1. OBJET

## 1.1 Préambule

Le présent Bulletin d'Information (BI) fait suite à la publication par l'Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAEASA), et par la Transports Canada, Aviation Civile (TCCA) de l'**EASA-TCCA Maintenance Annex Guidance (MAG) Révision 3**.

L'EASA-TCCA MAG Révision 3 intègre des différences notables qui nécessitent une mise en œuvre rigoureuse. Ces changements apportent des simplifications relatives entre autres, à la libération des composants (moteurs, hélices, équipements, pièces, NDT) et suppriment la nécessité de détenir une lettre d'approbation du TCCA MAG Supplement pour les organismes qui n'entretiennent que des « composants ».

Ce BI a pour but d'explicitier les modalités de démonstration de la conformité des organismes impactés à ces règlements.

## 1.2 Révision

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	21/10/2024	Création

# 2. ABRÉVIATIONS

<b>AESA/EASA :</b>	Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne / European Union Aviation Safety Agency
<b>BI :</b>	Bulletin d'Information
<b>CE :</b>	Commission Européenne
<b>DR :</b>	Dirigeant Responsable
<b>FAA :</b>	Federal Aviation Administration
<b>MAG :</b>	Maintenance Annex Guidance
<b>MOE :</b>	Manuel de l'Organisme d'Entretien
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
<b>UE :</b>	Union Européenne
<b>SGS :</b>	Système de Gestion de la Sécurité
<b>TCCA :</b>	Transports Canada, Civil Aviation

# 3. GÉNÉRALITÉS

## 3.1 Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent BI s'applique aux organismes européens agréés TCCA CAR 573.

Le 11/07/2024, l'EASA et la TCCA ont signé l'« EASA-TCCA MAG Révision 3 ». Initialement, les modifications introduites par le MAG Révision 3 devaient être implémentées dans les 60 jours suivant la publication de cette révision, soit une date d'applicabilité au 16/09/2024.

L'EASA, en accord avec la TCCA et conformément au chapitre I.6 de la Section A du MAG, a décidé de reporter la date d'application au **15/11/2024**.

## 3.2 Impacts immédiats

Toutes les dispositions intégrées dans la Révision 3 du MAG rentrent en vigueur dès la date de sa signature soit le **11/07/2024**, les Organismes d'Entretien européens agréés TCCA CAR 573 doivent donc s'y conformer à compter de cette date et **au plus tard** à la date d'applicabilité soit le **15/11/2024**.

Pour se mettre en conformité, les organismes doivent mettre à jour la Partie 8 de leur MOE et/ou leur TCCA MAG Supplement si indépendant (voir modifications apportées à l'Appendix 1 « Approved MAG Supplement Contents » présentées en section C du MAG), **au plus tard le 15/11/2024**.

## 3.3 Principales modifications et répercussions

### 3.3.1 Organisme d'Entretien « composants »

La modification de l'annexe B de l'Accord bilatéral CE/CANADA permet la reconnaissance mutuelle des agréments délivrés aux Organismes d'Entretien « composants » par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

En conséquence, pour les organismes européens entretenant UNIQUEMENT des « composants » sous leur agrément TCCA, il n'est plus nécessaire de détenir une lettre d'approbation du TCCA MAG Supplement.

#### Actions à mener par l'Organisme d'Entretien « composants » :

Au plus tard le **15/11/2024** :

- Restituer à OSAC la lettre d'approbation de leur TCCA MAG Supplement par email ayant pour objet « *Restitution de la lettre d'approbation du TCCA MAG Supplément 8 « TCCA » du MOE* » et intégrant le courrier de restitution visé par le DR et la lettre d'approbation en vigueur ;
- Supprimer la Partie 8 « SUPPLÉMENT TCCA POUR LES ORGANISMES AGRÉÉS TCCA CAR 573 » du MOE à travers :
  - une modification non soumise à accord préalable, s'il y a uniquement cette modification à y intégrer, ou
  - d'autres modifications de son MOE en cours de traitement (sans nécessité de déposer une demande spécifique pour la suppression de la Partie 8).

### 3.3.2 Libération des composants

La reconnaissance des agréments des Organismes d'Entretien « composants » implique l'acceptation des certificats libératoires autorisés de l'autre partie (formulaire 1 de l'EASA et formulaire 1 de la TCCA).

Les composants « usagés » accompagnés d'EASA Form 1 de remise en service « **simple release EASA** » émis par un Organisme d'Entretien agréé EASA Partie-145 sont acceptables dans le système canadien.

Par réciprocité, les composants « usagés » accompagnés de TCCA Form One de remise en service « **simple release TCCA** » émis par un Organisme d'Entretien agréé TCCA CAR 573 sont acceptables dans le système européen.

#### Répercussions sur les Organismes d'Entretien « composants » :

En l'absence de contexte réglementaire il :

- n'est plus obligatoire depuis le 11/07/2024 et
- ne sera plus autorisé, **dès la restitution** de la lettre d'approbation du TCCA MAG Supplement **ou après le 15/11/2024**,

d'émettre des EASA Form 1 de remise en service « double release EASA/TCCA », « simple release TCCA » et le cas échéant « triple release EASA/FAA/TCCA » pour les composants usagés.

### 3.3.3 Système de Gestion de la Sécurité

L'EASA-TCCA MAG Révision 3 intègre, sur la base des modifications apportées à l'annexe B de l'Accord Bilatéral CE/CANADA, des exigences relatives au Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS).

#### **Actions à mener par les Organismes d'Entretien « aéronefs » :**

Au plus tard, le **15/11/2024** :

Ajouter au « TCCA MAG Supplement » des Organismes d'Entretien « aéronefs » agréés TCCA CAR 573, un chapitre 13 établissant ou précisant les procédures du SGS qui respectent les dispositions de la Partie-145 de l'EASA (à travers une modification soumise à accord préalable).

## 4. AUTRES MODIFICATIONS

Les principales modifications introduites à la section C, applicable aux organismes européens, par l'EASA-TCCA MAG Révision 3, sont :

#### ✓ Introduction :

Ajout d'un § pour l'acceptation mutuelle des ateliers d'entretien des composants et précision pour les réparations et modifications majeures :

« Les ateliers d'entretien des composants sont acceptés réciproquement entre l'EASA et la TCCA afin de permettre l'acceptation des remises en service de l'autre partie. Un formulaire 1 de l'EASA et un formulaire 1 de la TCCA sont mutuellement acceptés.

En ce qui concerne les modifications et les réparations majeures apportées aux composants d'un client canadien, les ateliers d'entretien des composants doivent s'assurer que le client canadien a obtenu l'approbation de l'autorité compétente responsable et doivent s'assurer que le client canadien a fourni les données requises à l'appui de la modification majeure et/ou de la réparation majeure, conformément aux dispositions applicables du TIP EASA-TCCA. »

#### ✓ Sous-section C2 concernant les ateliers d'entretien « composants » supprimée.

#### ✓ Chapter II "Continuation Process for Aircraft AMOs"

Au §3 « EASA/NAA actions », le formulaire 24-0093 doit maintenant être envoyé à l'étape d) avec la lettre d'approbation du supplément et non plus à l'étape a) après examen du formulaire.

Dans le § 5 « Late application », le terme « minimum » a été ajouté pour le retard de la demande : Plus de « faire une demande 60 jours avant la date d'expiration » mais : « à demander 60 jours (minimum) avant la date d'expiration »

#### ✓ Appendix 1: Approved MAG Supplement Content

Modification de l'exemple MAG Supplement par suppression de la procédure de libération des composants après maintenance (précédemment §9) et changement du chapitre pour le composant éligibles à l'installation.

#### ✓ Chapter 11: Reporting of Unairworthy Conditions

Ajout d'un lien vers la page du site Web de la TCCA « Continuing Airworthiness Web Information System (CAWIS) » pour le compte rendu.

#### ✓ New Chapter 13 "Safety Management System (SMS)"

Ce chapitre a été ajouté par souci de réciprocité compte tenu du nouveau chapitre de la section B. Il suffit de faire référence aux procédures de SGS dans le MOE existant.

#### ✓ Appendix 2: Application Form – Transport Canada Form 24-0093

Certaines modifications ont été apportées au formulaire de demande, comme l'adresse e-mail à laquelle il doit être envoyé.

## 5. CONTACTS & EN SAVOIR PLUS ?

### 5.1 Pour la TCCA

Transport Canada Civil Aviation  
Operational Airworthiness, Standards Branch  
Tower C, Place de Ville  
330 Sparks Street, 4th Floor  
Ottawa, ON K1A 0N8  
Canada  
Email: [EASATCCAOpAir-AESATCACNavOp@tc.gc.ca](mailto:EASATCCAOpAir-AESATCACNavOp@tc.gc.ca)

### 5.2 Pour l'EASA

EASA Flight Standards Directorate  
Konrad-Adenauer-Ufer 3  
D-50668 Cologne  
Germany  
Email: [foreign145@easa.europa.eu](mailto:foreign145@easa.europa.eu)

### 5.3 Liens utiles

#### 5.3.1 TCCA Form 24-0093

[https://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/24-0093\\_BO\\_PX](https://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/24-0093_BO_PX) (version anglaise)

ou

[https://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/telecharger/24-0093\\_BO\\_PX](https://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/telecharger/24-0093_BO_PX) (version française)

#### 5.3.2 Liste des organismes européens agréés TCCA 145 sur le site EASA

[Status of TCCA approved maintenance organisations located in the EU | EASA \(europa.eu\)](#)

#### 5.3.3 MAG version anglaise

[EASA Part-145 organisations located in Canada | EASA \(europa.eu\)](#)

ou

[EU - Canada Bilateral Agreement | EASA \(europa.eu\)](#)

#### 5.3.4 MAG version française

[Instructions pour l'annexe sur la maintenance - Union européenne \(canada.ca\)](#)